

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 603 CM du 9 mai 2012 portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance.

NOR : DAM1200820AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 et publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe), publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

Vu le code du travail de Polynésie française, et notamment ses articles LP. 6342-1 et suivants ainsi que son article LP. 6312-13 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ainsi que les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, et en particulier son article 1er ;

Vu l'arrêté conjoint n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la mise en conformité des titres de formation professionnelle maritime délivrés en Polynésie française avec les normes internationales de formation des gens de mer pour le service à bord des navires de commerce ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 3 avril 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Il est créé un titre de formation professionnelle maritime dénommé certificat de pilote lagonaire (*sigle* : CPL) dont les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance sont définies par le présent arrêté.

Art. 2.— *Définition*

Le certificat de pilote lagonaire est un titre professionnel maritime requis pour le commandement de navire qui effectue une navigation maritime professionnelle au titre d'une activité de transport touristique, sportive et/ou culturelle.

Art. 3.— *Prérogatives du certificat de pilote lagonaire*

Le certificat de pilote lagonaire confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour le commandement, à titre professionnel, de navires d'une longueur maximale hors tout de dix-sept mètres dans les eaux intérieures et, après la limite extérieure de celle-ci, jusqu'à 2 milles dans la mer territoriale située au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire est conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires.

Ne sont pas soumises à l'obligation de détention de ce titre les personnes qui assurent la conduite de navires mus uniquement à l'énergie humaine.

Section II - Des conditions générales et particulières de délivrance

Art. 4. — Modalités et conditions d'octroi du certificat de pilote lagonaire

Le certificat de pilote lagonaire est délivré par le ministre en charge des affaires maritimes conformément aux décisions de la commission d'examen compétente prévue par la réglementation en vigueur.

Ce titre est délivré aux personnes âgées de dix-huit ans révolus, pouvant justifier, à la date de leur demande d'obtention dudit titre, cumulativement :

- a) De la réussite aux examens des modules de formations (modules 2 et 3) dont le programme de formation et les modalités générales de certification sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- b) De la détention des attestations de suivi de formations aux modules considérés (modules 1 et 4) dont le programme de formation et les modalités générales de certification sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- c) De la détention du certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) ou d'un certificat d'opérateur des radiocommunications d'un niveau reconnu équivalent ou supérieur ;
- d) De la détention de l'attestation de natation de cinquante mètres, départ plongé, délivré par un maître-nageur sauveteur ou un professeur d'éducation physique et sportive ou un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Plongée subaquatique recyclé.

Ce titre est renouvelé par l'administration maritime compétente tous les cinq (5) ans sur présentation de l'attestation de formation du module 1 recyclé.

Art. 5. — Dispositions particulières pour l'octroi du certificat de pilote lagonaire

A titre transitoire et par exception, pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, le certificat de pilote lagonaire peut être délivré, sans être détenteur de l'ensemble des quatre (4) modules requis, aux personnes justifiant du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° Etre en possession d'un certificat d'aptitude médicale conforme à un modèle défini par l'autorité administrative compétente, datant de moins de six mois à la date du dépôt de la demande, portant mention de l'aptitude du candidat pour le service en mer, délivré par un médecin qualifié au regard de la réglementation en vigueur ;
- 2° Justifier d'une expérience professionnelle de navigation à bord d'un navire telle que définie à l'article 3 du présent arrêté pendant une période totale de deux ans dans les cinq années précédant la demande de délivrance du certificat de pilote lagonaire ;
- 3° Justifier de la détention du certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) ou d'un certificat d'opérateur des radiocommunications d'un niveau reconnu équivalent ou supérieur ;
- 4° Etre en possession des titres et certificats ou attestations de suivi de formation, aux enseignements complémentaires prévues dans le tableau ci-après :

TITRE DETENU	FORMATION COMPLEMENTAIRE	TITRE DELIVRE
Permis côtier délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	- Module 1 "sécurité" - Module 3 "contrôle de l'exploitation du navire" - Module 4 "prestataire de transports"	Certificat de pilote lagonaire
Permis mer hauturier délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	- Module 1 "sécurité" - Module 4 "prestataire de transports"	Certificat de pilote lagonaire
Attestation de succès à l'examen ou des certificats obtenus et relevant de l'arrêté conjoint n° 235 du 9 mars 1989 modifié ; Attestation de succès à l'examen du brevet de patron de petite navigation ou du brevet de capitaine 200 obtenus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	- Module 1 "sécurité" - Module 4 "prestataire de transports"	Certificat de pilote lagonaire

Art. 6. — Justification des temps de navigation

La justification des temps de navigation exigés à l'article 5, 2° peut être apportée par tous moyens de preuve et spécialement par une ou plusieurs attestations délivrées par l'armateur, ou son représentant, attestant le service en mer en précisant, notamment, le caractère effectif, la durée et la nature de la navigation, le type de navire ainsi que les fonctions exercées à son bord.

En cas de difficulté, les dossiers concernant la reconnaissance du temps de navigation sont soumis à l'appréciation de la commission compétente pour statuer en matière d'examen.

Art. 7. — De la demande d'obtention et de délivrance du certificat de pilote lagonaire

Les personnes désireuses d'obtenir le certificat de pilote lagonaire sont tenues, selon leur situation, de déposer auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, le cas échéant, trente jours avant le début des épreuves :

A - Pour l'inscription aux examens :

- 1) Une demande d'inscription à l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire, conforme à un formulaire type et dûment complété ;
- 2) Une photocopie des pièces mentionnées aux points b), c), d) de l'article 4 du présent arrêté (la présentation des originaux peut être exigée) ;
- 3) Un certificat médical conforme à un modèle défini par l'administration compétente, datant de moins de six mois à la date du dépôt de la demande, portant mention de l'aptitude du candidat pour le service en mer, délivré par un médecin qualifié au regard de la réglementation en vigueur à ce titre ;
- 4) Une photocopie d'une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- 5) Deux photographies d'identité récentes et identiques ;
- 6) Un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant au droit d'inscription à l'examen ;
- 7) Une enveloppe d'un format B5 timbrée au tarif en vigueur en Polynésie française et libellée à l'adresse du candidat.

En cas de succès à l'examen et pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire, il est exigé le dépôt d'un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant au droit de délivrance.

B - Pour la délivrance du titre, notamment en cas de dispense de modules et d'examen :

Outre les pièces mentionnées aux points 4°, 5° et 7° du A ci-dessus, il est déposé auprès de l'autorité administrative compétente :

- 1) Une demande de délivrance du certificat de pilote lagonaire conforme à un formulaire type et dûment complété ;
- 2) Une photocopie des pièces mentionnées aux points c) et d) à l'article 4 du présent arrêté (la présentation des originaux peut être exigée) ;
- 3) Une photocopie de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté (la présentation des originaux peut être exigée) ;
- 4) Les attestations justifiant de l'expérience professionnelle telles que prévues à l'article 5 et établies conformément à l'article 6 ;
- 5) Un timbre fiscal au taux en vigueur correspondant au droit de délivrance.

Art. 8.— Il est remis aux titulaires du certificat de pilote lagonaire, un diplôme ainsi qu'une carte conforme à des modèles approuvés par un arrêté du Président de la Polynésie française.

TITRE II - DU REGLEMENT DES EXAMENS

Section I - De l'organisation des examens

Art. 9.— Sessions d'examen

La direction polynésienne des affaires maritimes assure l'organisation générale des examens et leur bon déroulement. Elle assure la programmation des sessions d'examens conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire, en détermine les dates et lieux en considération des contraintes organisationnelles et des demandes présentées par les structures de formation agréées.

Art. 10.— Désignation des membres de la commission d'examen

Les membres de la commission d'examen sont désignés, pour chaque session d'examen, par décision du centre d'examen.

Art. 11.— Composition de la commission d'examen

La commission d'examen se compose comme suit :

- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant, *président* ;
- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime, *membre* ;
- un formateur, fonctionnaire ou assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle maritime, *membre* ;
- un professionnel titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, en activité ou ayant cessé la navigation depuis moins de cinq ans, *membre* ;

- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialité considérés, *membres*.

Dans le respect des dispositions réglementaires, la commission d'examen est souveraine dans ses décisions. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Après délibération, la décision de la commission d'examen est fixée par un procès-verbal. Elle arrête la liste des candidats admis aux deux groupes d'épreuves.

La commission d'examen est tenue au respect du principe de confidentialité des débats et des délibérations.

Art. 12.— Les frais de transport, d'hébergement et de repas des examinateurs désignés dans le cadre d'une commission d'examen sont à la charge de la structure de formation agréé.

Section II - Inscriptions aux examens

Art. 13.— Conditions d'inscription à l'examen

L'âge minimum requis pour l'inscription à l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire est de dix-huit ans au moins le premier jour de l'examen.

Il est requis de justifier, en préalable, avoir atteint les normes de compétences minimales requises pour le module 1.

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter aux examens du certificat de pilote lagonaire sont définies en référence à l'arrêté du 16 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Art. 14.— Dossier d'inscription

Les candidats adressent au service en charge des examens au moins trente (30) jours avant le début des épreuves, un dossier d'inscription qui comprend les pièces définies à l'article 7 du présent arrêté.

Section III - Déroulement des examens

Art. 15.— Des épreuves

Les examinateurs habilités à faire passer les épreuves de l'examen sont les membres de la commission d'examen désignés en fonction de leur qualité d'expert technique ou de compétences professionnelles reconnues tel que déterminés à l'article 11 du présent arrêté.

L'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire peut comporter deux groupes d'épreuves pour les modules soumis à examen.

La réussite au premier groupe d'épreuves, comprenant des épreuves écrites et orales, est prononcée si le candidat obtient une moyenne d'au moins dix sur vingt en totalisant l'ensemble des notes affectées du coefficient fixé pour chaque épreuve.

La réussite au deuxième groupe d'épreuve, consistant en une épreuve pratique en mer de navigation et de manœuvres, est prononcée si le candidat obtient une moyenne d'au moins dix sur vingt à l'épreuve pratique affectée du coefficient fixé pour l'épreuve.

En cas d'échec à l'épreuve pratique du deuxième groupe, le candidat conserve le bénéfice des épreuves du premier groupe pour une session d'examen ultérieure, dans la limite d'un délai d'un an à compter de l'obtention des épreuves du premier groupe.

Le programme des épreuves de l'examen est celui des matières correspondantes figurant dans le programme de la formation tel que déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 16. — Nature et importance des épreuves

Les deux groupes d'épreuves de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire portent sur une ou plusieurs matières.

Les matières comportent des épreuves écrites, orales et/ou pratiques sanctionnées par un examen.

Les épreuves orales consistent en un exposé de quinze minutes minimum environ permettant d'apprécier les connaissances et l'aptitude du candidat à argumenter sur un sujet proposé.

Le référentiel de certification précisant la nature, la durée et le coefficient des épreuves de l'examen est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 17. — Appréciation de la valeur des épreuves

Les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de zéro à vingt en points entiers. La note ainsi attribuée est multipliée par le coefficient propre à chaque matière.

Une note inférieure à douze (12) à l'épreuve de règles de barre, de route et balisage ainsi qu'une note zéro (0) dans l'une des épreuves écrites, orales et/ou pratiques est éliminatoire.

Toute absence d'un candidat à une épreuve d'examen est éliminatoire.

Art. 18. — Sont déclarés admis définitivement à l'examen du certificat de pilote lagonaire, les candidats qui obtiennent un total de points correspondant à une moyenne minimale de dix sur vingt à chacun des deux groupes d'épreuves de l'examen, sans note éliminatoire.

Art. 19. — A l'issue des deux groupes d'épreuves par module, le président de la commission d'examen délivre à chaque candidat un relevé de notes sur lequel figure les résultats obtenus par épreuve et par module.

Pour le candidat déclaré admis définitivement à l'examen, le relevé de notes vaut ce que de droit jusqu'à la délivrance du titre définitif.

Section III - Dispositions diverses

Art. 20. — Les correcteurs et examinateurs des épreuves d'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire peuvent prétendre, sur leur demande, à bénéficier d'une indemnité prévue par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 21. — Le paiement des droits de timbre correspondant aux droits d'inscription et de délivrance prévus à l'article 6 est différé jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des taux en-vigueur en matière de titre de formation professionnelle maritime. Pendant la période précitée, les candidats sont dispensés de droit de timbre.

Art. 22. — L'arrêté n° 424 CM du 22 février 2005 portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives et les conditions générales de sa délivrance est abrogé.

Art. 23. — Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date de publication du présent au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 24. — Le ministre de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire.

NOR : DAM1200821AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;